



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 106

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de circuler et de stationner sur une partie de la rue des Pavillons – pour cause de travaux d'aménagement de voirie

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société TERE demeurant 1, RD 118 – VILLEBON-SUR-YVETTE – 91971 COURTABOEUF CEDEX va effectuer des travaux d'aménagement de la rue des Pavillons entre le chemin Vert et la rue de la Poupardière à compter du lundi 4 novembre 2024 pour une durée d'un mois,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire ponctuellement, à l'exception des riverains, la circulation et le stationnement sur une partie de la rue des Pavillons entre le chemin Vert et la rue de la Poupardière en fonction de l'avancée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 4 novembre 2024, pour une durée d'un mois, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la rue des Pavillons entre le chemin Vert et la rue de la Poupardière à l'exception des riverains, en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise TERE.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise TERE,
- au SIOM,
- à la police municipale de Villejust,

- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 30 OCT. 2024
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le :

Ampliations transmises le :